

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 37

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-77

Objet : Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville de Trappes et le Théâtre de Saint-Quentin-En-Yvelines, Scène nationale.

Séance du 8 juillet 2024

L'an deux mille vingt quatre, le huit juillet, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Colette PARENT, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Josette GOMILA, Anne CLERTE-DURAND, Benoit CORDIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQCQ, Véronique BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Djamel ARICHI représenté par Murielle BERNARD
Alienor EBLING représentée par Aurélien PERROT
Florence BARONE représentée par Véronique BRUNATI
Jamal HRAIBA représenté par Noura DALI OUHARZOUNE
Ahmed KABA représenté par Said DSOULI
Suzy LEMOINE représentée par Catherine CHABAY
Sarith SA représenté par Sira DIARRA
Othman NASROU représenté par Benoit CORDIN
Hélène DENIAU représentée par Anne-Andrée BEAUGENDRE
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

Absents : M. Guy MALANDAIN, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : M. TRAN - M. BERNARDET - M. CHAMOIX - Mme LOUIS - Mme MONNIER

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2024-77

Objet : Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville de Trappes et le Théâtre de Saint-Quentin-En-Yvelines, Scène nationale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la commission Education, Culture, Jeunesse, Sports, Vie associative du 26 juin 2024 ;

Considérant que depuis janvier 2024, le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines est fermé au public en raison des travaux de rénovation ;

Considérant que de ce fait, sa programmation 2024/2025 se déroulera dans différents établissements culturels du bassin Saint quentinois, dont la Merise - Halle Culturelle de Trappes ;

Considérant que le TSQY et la Merise vont mutualiser leurs ressources afin de coorganiser 8 spectacles au cours de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire pour les deux structures de clarifier au détour d'une convention la prise en charge et la répartition des moyens humains, financiers et logistiques mis en commun ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la Ville de Trappes et le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines ci-annexée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Dit que les recettes sont inscrites aux budgets des exercices concernés.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour extrait conforme,

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MAIRIE DE TRAPPES – Halle Culturelle La Merise

Numéro SIRET : 217 806 215 00547

TVA intracommunautaire : FR 79217806215

CODE APE : 8411Z

Licences : 1-1099475 / 2-1099474 / 3-1099473

Adresse du siège social : 1 place de la République CS90544 78197 TRAPPES Cedex

Représentée par : Mr Ali RABEH

En qualité de : Maire

Ci-après dénommé **LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES**

ET

THEATRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Numéro de SIRET : 390 787 828 00024

Code APE : 9004Z

Numéro de TVA intracommunautaire : FR 59 390 787 828

Numéros de Licence : L-R-21-1595, L-R-21-2706 et L-R-21-3211

Adresse : Place Georges Pompidou - CS 80317 - 78054 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

Téléphone : 01 30 96 99 30 - Télécopie 01 30 96 99 29

Représenté par Lionel MASSETAT en qualité de Directeur, domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommé **Le TSQY**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

Le Théâtre de Saint-Quentin-En-Yvelines, Scène nationale (TSQY) est une structure d'envergure nationale dont les missions sont les suivantes :

- le soutien à la création dans le domaine du spectacle vivant ;
- la diffusion artistique pluridisciplinaire dans les domaines du spectacle vivant, en s'adressant d'une part aux publics adultes, d'autre part aux jeunes publics ;
- la mise en œuvre d'une action culturelle dans le domaine du spectacle vivant, auprès des populations à l'échelle de l'Agglomération et du Département des Yvelines

Le TSQY déploie son action en étant notamment au service de son territoire d'implantation, et participe à sa cohésion et à son attractivité. Il travaille en complémentarité et dans une logique de co-construction avec les autres opérateurs culturels et l'ensemble de ses partenaires.

Depuis janvier 2024, le TSQY est fermé au public en raison des travaux de rénovation dont il est l'objet. Sa programmation 2024/2025 se déroulera donc dans différents établissements culturels de Saint Quentin-en-Yvelines, dont La Merise – Halle culturelle de Trappes.

La présente convention s'inscrit dans ce contexte.

Observant la convergence de leurs missions et intérêts, **le TSQY et La Merise – Halle culturelle de Trappes** décident de mettre en commun des moyens humains, financiers et logistiques afin de co-organiser les spectacles suivants :

MC SOLAAR – dimanche 29 septembre 2024 à 18h

FATOUMATA DIAWARA London ko – vendredi 15 novembre 2024 à 20h30

CHOTTO DESH Akram Khan, Sue Buckmaster – dimanche 1^{er} décembre 2024 à 16h, lundi 2 décembre 2024 à 10h et 14h (scolaires)

MARIUS de Joël Pommerat – jeudi 12 décembre 2024 à 20h30, vendredi 13 décembre 2024 à 20h30, samedi 14 décembre 2024 à 18h

BATE FADO Jonas & Lander – Jeudi 30 janvier 2025 à 20h30

ALJISM art move concept – Vendredi 14 février 2025 à 20h30, vendredi 14 février 2025 à 14h15 (scolaire)

COSMOS Kevin Keiss et Maëlle Poésy – Mardi 1^{er} avril 2025 à 20h30 et mercredi 2 avril 2025 à 20h30

BONGA Kintal da Banda – samedi 17 mai 2025 à 20h30

Les jauges retenues pour ces spectacles sont de :

Mc Solaar – 1400 places,

Fatoumata Diawara – 914 places,

Chotto Desh – 600 places (tout public), 450 places (scolaires),

Marius – 400 places,

Bate Fado – 800 places,

Aljism - 600 places (tout public), 450 places (scolaires),

Cosmos – 800 places,

Bonga – 800 places.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la co-organisation des spectacles susmentionnés.

Article 2 : Obligations des parties

2.1 Obligations du TSQY

Le **TSQY** s'assurera de la disponibilité des artistes auprès du Producteur ; il fera son affaire de la rédaction des différents contrats de cession tripartite avec le Producteur et **La Merise – Halle culturelle de Trappes**, ou des contrats de cession bipartite avec le Producteur lorsque des raisons administratives l'exigent, après accord de **La Merise - Halle culturelle de Trappes**.

Le **TSQY** prendra en charge directement un prorata du cachet et des frais annexes chiffrés inscrits au contrat de cession, ou leur intégralité avant refacturation à **La Merise – Halle culturelle de Trappes** selon la répartition suivante :

Mc Solaar – 50%

Fatoumata Diawara – 50%

Chotto Desh – 50%

Marius – 80%

Bate Fado – 80%

Aljism – 50%

Cosmos – 90%

Bonga – 50%

Ce prorata sera minoré pour **La Merise – Halle culturelle de Trappes** à hauteur du coût employeur prévisionnel d'embauche de personnel vacataire d'accueil du public, et fera partie du décompte réel de coréalisation à l'issue du spectacle.

Le **TSQY** s'engage à affecter l'ensemble de son personnel technique permanent au montage-démontage, réglages et jeu de ces représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Ce personnel sera placé sous la responsabilité du Directeur technique du TSQY ou de son représentant.

En fonction du nombre de personnels techniques nécessaires à la réalisation de ces spectacles, tout en tenant en compte de la mise à disposition de son personnel, **le TSQY** prendra en charge directement au prorata de sa participation à chaque spectacle le coût employeur correspondant à l'engagement de personnels intermittents en renfort.

Le **TSQY** s'engage à mettre à disposition du matériel technique, dans la limite de ses disponibilités propres. **Le TSQY** s'engagera au prorata de chaque spectacle des locations complémentaires.

Le **TSQY** assurera la mise en vente de billets pour ce spectacle à ses tarifs habituels dans la limite de :

- Mc Solaar : 700 places,
- Fatoumata Diawara : 457 places,
- Chotto Desh : tout public 300 places, scolaires – 225 places,
- Marius : 320 places,
- Bate Fado : 640 places,
- Aljism : tout public 300 places, scolaires – 225 places,
- Cosmos : 720 places,
- Bonga : 400 places.

Il conservera l'intégralité des recettes billetterie de la vente de ces places.

Le **TSQY** prendra en charge la déclaration et le règlement des droits d'auteurs afférents à son quota de billetterie.

En amont de chaque représentation, le **TSQY** se réserve la possibilité de vendre la billetterie restante sur place le soir des spectacles.

Le **TSQY** s'engage à respecter le règlement intérieur de **La Merise – Halle culturelle de Trappes** ainsi que toutes les obligations et consignes de sécurité qui lui seront communiquées par le référent au sein de cet établissement.

2.2 Obligations de LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES s'engage en tant que co-organisatrice des spectacles à être co-signataire des différents contrats de cession avec le Producteur.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, dans la configuration de plateau et de rangées de fauteuils adaptées au dispositif demandé dans les fiches techniques après que celles-ci aient été validées par les équipes techniques.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES mettra le lieu à la disposition des équipes techniques du Producteur, et du **TSQY**, afin de leur permettre d'effectuer le montage, les réglages, les répétitions, les représentations et le démontage selon un planning arrêté d'un commun accord avec le **TSQY**.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES s'engage à fournir le personnel nécessaire à l'accueil des personnels du **TSQY** ainsi que des artistes, du public et techniciens des spectacles susmentionnés. En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES mettra en place :

- le personnel de sécurité incendie - SSIAP ;
- un service de sécurité Vigipirate (en fonction des normes en vigueur à cette période) ;
- le service de manège nécessaire,
- le service de ménage nécessaire.

Ces frais feront l'objet d'une refacturation dont le **TSQY** s'acquittera une fois les spectacles passés.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES s'assurera de la présence d'agents pour assurer le service au bar, d'agents en charge de l'accueil artistes, les jours de représentation et de la présence d'un agent billetterie.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES prendra à sa charge au prorata du cachet et des frais annexes chiffrés inscrits au contrat de cession :

Mc Solaar – 50%

Fatoumata Diawara – 50%

Chotto Desh – 50%

Marius – 20%

Bate Fado – 20%
Aljism – 50%
Cosmos – 10%
Bonga – 50%

En fonction du nombre de personnels techniques nécessaires à la réalisation de ces spectacles, tout en tenant en compte de la mise à disposition de son personnel, **La Merise – Halle culturelle de Trappes** prendra en charge directement au prorata de sa participation à chaque spectacle le coût employeur correspondant à l'engagement de personnels intermittents en renfort.

La Merise – Halle culturelle de Trappes s'engage à mettre à disposition du matériel technique, dans la limite de ses disponibilités propres. **La Merise – Halle culturelle de Trappes** s'engagera au prorata de chaque spectacle des locations complémentaires.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES, organisera et gèrera le repas de l'équipe du spectacle, sur le lieu de représentation. Elle mettra à la disposition du producteur, si nécessaire un emplacement de parking pour son camion.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES s'engage à :

- communiquer aux institutions compétentes en matière de sécurité et de sûreté, en tant que de besoin, la liste du matériel utilisé dans le cadre de la représentation ;
- informer les intervenants sur les règles de sécurité relatives au règlement intérieur de l'établissement ;
- d'une manière générale, garantir le bon déroulement des représentations dans le respect des contraintes liées à la sécurité de l'établissement.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES assurera la mise en vente de billets pour ce spectacle à ses tarifs habituels dans la limite de :

- Mc Solaar : 700 places,
- Fatoumata Diawara : 457 places,
- Chotto Desh : tout public 300 places, scolaires – 225 places,
- Marius : 80 places,
- Bate Fado : 160 places,
- Aljism : tout public 300 places, scolaires – 225 places,
- Cosmos : 80 places,
- Bonga : 400 places.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES prendra en charge la déclaration et le règlement des droits d'auteurs afférents à son quota de billetterie.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES s'engage en outre à valider avec le TSQY les éléments de communication et les relayer sur ses médias de communication.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

La présente convention est exécutable dès sa signature par l'ensemble des parties signataires.

Article 4 : Personnes référentes

Pour LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES :

Questions techniques

Nom : M. Emilien RABOTTIN

Tel : 06 37 02 60 55

Mail : e.rabottin@la-merise.fr

Questions administratives

Nom : Mme Patricia PANA

Tel : 01 30 13 98 57

Mail : patricia.pana@mairie-trappes.fr

Questions logistiques

Nom : M. Nicolas TAN

Tel : 01 30 13 98 51

Mail : n.tan@la-merise.fr

Pour le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines, Scène nationale :

Questions techniques

M. Gille MARECHAL – Directeur technique

Tel : 01 30 96 99 03

Email : gmarechal@tsqy.org

Questions administratives

Mme Mandana NICOUKAR – Directrice-adjointe

Tel : 01 30 96 99 02 ou 06 22 25 97 47

Email : mnicoukar@tsqy.org

Questions logistiques

Mme Anh Linh PUIFFE – Attachée de production

Tel : 01 30 96 99 07

Email : production@tsqy.org

Article 5 : modalités financières

Les montants des contrats de cessions (cachets et frais annexes) sont répartis au prorata suivant :

- Mc Solaar : 50% à la charge du **TSQY**
50% à la charge de **La Merise – Halle Culturelle de Trappes**
- Fatoumata Diawara : 50% à la charge du **TSQY**
50% à la charge de **La Merise – Halle Culturelle de Trappes**

- Chotto Desh : 50% à la charge du **TSQY**
50% à la charge de **La Merise – Halle Culturelle de Trappes**
- Marius : 80% à la charge du **TSQY**
20% à la charge de **La Merise – Halle Culturelle de Trappes**
- Bate Fado : 80% à la charge du **TSQY**
20% à la charge de **La Merise – Halle Culturelle de Trappes**
- Aljism : 50% à la charge du **TSQY**
50% à la charge de **La Merise – Halle Culturelle de Trappes**
- Cosmos : 90% à la charge du **TSQY**
10% à la charge de **La Merise – Halle Culturelle de Trappes**
- Bonga : 50% à la charge du **TSQY**
50% à la charge de **La Merise – Halle Culturelle de Trappes**

Ce prorata sera minoré pour **La Merise – Halle culturelle de Trappes** à hauteur du coût employeur prévisionnel d'embauche de personnel vacataire d'accueil du public.

Un décompte des dépenses engagées par chacune des parties sera établi contradictoirement à l'issue des représentations – à partir des pièces comptables justificatives communiquées par chacun – et fera l'objet d'une refacturation par la partie déficitaire à la partie bénéficiaire sur la base des proratas imputés à chaque partie.

Article 6 : Assurance

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES est responsable de l'accueil du public dans ses bâtiments et de tout dommage corporel ou matériel qui lui serait directement imputable.

LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE TRAPPES a souscrit les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, à l'occasion des dommages qui pourraient être causés de son fait, tant aux spectateurs qu'aux équipements, matériels et mobiliers mis à sa disposition (attestation fournie).

Le TSQY a souscrit les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, à l'occasion des dommages qui pourraient être causés de son fait.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 : Résiliation de la convention

Dans tous les cas reconnus de force majeure par les autorités compétentes, la présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit pour inexécution. Une annulation de cette convention entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

Article 9 : Litiges, contestations

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'accordent pour s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Montigny le Bretonneux, le 5 juin 2024,

En deux exemplaires originaux

**Pour LA MERISE – HALLE CULTURELLE DE
TRAPPES**

Ali Rabeh
Maire de Trappes

**Pour le Théâtre de Saint Quentin en
Yvelines**

Lionel MASSETAT
Directeur

